

Arrêt

n° 60 946 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mchaga et de religion catholique. Vous êtes née le 7 novembre 1979 à Dar-es-Salaam, où vous vivez depuis votre naissance.

En 1998, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Depuis 2005, vous exercez le métier de commerçante ambulante. Vous vous fournissez en articles dans la boutique de [L. N. M.].

En 2007, vos parents décèdent et vous allez habiter dans le quartier de Kinondoni, seule avec une domestique.

Le 14 août 2008, suite à une soirée avec [L. N. M.] durant laquelle elle vous dit souhaiter que vous deveniez amantes, vous entamez une relation amoureuse.

Le 12 juillet 2010, alors que vous rentrez chez vous après votre travail, vous voyez un attroupement devant votre maison, composé d'islamistes du groupe « wajaïdina » et de voisins. Vous rentrez chez vous et votre domestique vous explique qu'ils ont lancé des pierres sur votre maison. Étant donné que vous savez que ce groupe attaque habituellement les « femmes qui s'aiment entre elles et qu'ils les brûlent », vous appelez votre petite amie qui vous dit de passer la nuit à sa boutique. Elle vous conseille de passer la nuit chez elle.

Le lendemain matin, vous repassez chez vous prendre vos affaires pour aller travailler et découvrez que les islamistes ont laissé une lettre où ils disent avoir découvert que vous étiez homosexuelle et que s'ils vous attrapaient, ils vous brûleraient. Le soir, vous montrez la lettre à votre petite amie qui la déchire en disant que ce ne sont que des menaces.

En suivant les conseils de votre petite amie, vous commencez alors à dormir à l'hôtel « Rest guest house », tout en continuant votre travail la journée, discrètement. Vous continuez également à voir [L. N. M.] tous les jours.

Le 17 septembre 2010, les islamistes tentent de brûler la boutique de [L. N. M.].

Le 20 octobre 2010, vous quittez la Tanzanie en avion et arrivez en Belgique le 21 octobre 2010, démunie de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 22 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile le même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui le conduisent à être convaincu que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuelle.

En effet, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec une autre femme, [L. N. M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de citer la date de naissance et l'âge exact de [L. N. M.] (cf. rapport d'audition, p.15), ou même l'âge de ses deux enfants (cf. rapport d'audition, p.18).

De même, vous ignorez le moment de son mariage avec un autre homme (cf. rapport d'audition, p.17) ainsi que les raisons qui l'ont amenée elle et sa famille à quitter Zanzibar et venir s'installer à Dar-es-Salaam (cf. rapport d'audition, p.16).

Concernant sa profession, alors que vous achetiez les articles que vous revendiez dans sa boutique, vous ignorez totalement où elle se fournissait (cf. rapport d'audition, p.5).

Ensuite, interrogée sur vos sujets de conversation, vous restez vague, vous bornant à dire « l'amour et souvent les affaires », sans plus de précision (cf. rapport d'audition, p.18).

De même, vos propos concernant vos activités ensemble sont peu révélateurs du caractère vécu de votre relation ; ainsi vous dites « sortir, le romantisme, faire l'amour » (cf. rapport d'audition, p.19).

Tous ces éléments contredisent le fait que vous ayez pu avoir une relation intime avec elle.

En outre, alors que vous vous êtes en relation avec [L. N. M.] depuis deux ans, sans avoir connu le moindre problème, vous ignorez totalement comment les islamistes de « wajaïdina » ont été mis au courant de votre homosexualité, restant dans l'impossibilité de formuler une hypothèse plausible (cf. rapport d'audition, p.14).

Par ailleurs, vous déclarez avoir vos rapports sexuels avec [L. N. M.] chez elle, dans sa chambre. Etant donné que vous habitez seule avec votre domestique, et que [L. N. M.] vit avec ses parents, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons de ce manque de précaution. Votre explication selon laquelle « ses parents me connaissent et pensaient que c'était une simple amitié » ne satisfait pas le Commissariat général. Ce manque de précaution durant deux ans est une attitude non révélatrice d'une personne qui craint pour sa sécurité.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'en étant homosexuelle au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne.

Ainsi, interrogée sur les peines encourues par les homosexuelles selon la législation tanzanienne, vous répondez que « pour les hommes c'est vingt-cinq ans et pour les femmes c'est sept ans, pour toute la Tanzanie et Zanzibar » (cf. rapport d'audition, p.12). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexée au dossier administratif, Zanzibar prévoit cinq ans d'emprisonnement pour les femmes (art.153) et quatorze ans pour la sodomie entre hommes (art. 150); le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison (art. 157), et la sodomie masculine de trente ans de prison (art. 154/1) et les actes sexuels entre femmes n'y sont pas évoqués (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez.

Toutes ces ignorances et invraisemblances sur des éléments fondamentaux jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre relation et entament fortement le caractère vécu et la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de que l'erreur manifeste d'appréciation* » et « *du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de tout commencement de preuve à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation évasive et inconsistante de la relation intime alléguée par la partie requérante, de son ignorance quant aux circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte par des islamistes, de son attitude peu compatible avec les craintes qu'elle invoque pour sa sécurité, et à l'absence de tout document pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation homosexuelle qui est à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant le récit de sa relation intime, elle explique en substance qu'elle n'a pas la mémoire des dates, que l'âge de sa compagne n'est qu'un détail, qu'elle ne connaît pas l'âge de ses enfants car elle voyait cette dernière seule, qu'elles parlaient ensemble de leur relation et de leur travail, qu'elles avaient d'autres activités mais que leurs lieux de sortie étaient limités par souci de discrétion, et qu'elles étaient peu intéressées par la vie culturelle et avaient une instruction sommaire. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications : outre qu'il est peu crédible que la partie requérante ne puisse donner, à défaut de sa date de naissance, à tout le moins l'âge exact d'une personne dont elle prétend être la compagne intime depuis deux ans, le Conseil juge invraisemblable qu'elle ignore totalement les fournisseurs commerciaux de sa compagne alors qu'elle soutient, dans le développement de son moyen, qu'elles se parlaient « *de leur relation et de travail principalement* ». Le Conseil note par ailleurs

que la partie requérante se limite pour le surplus à expliquer les carences de son récit, mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des indications précises et circonstanciées susceptibles de convaincre de la réalité de sa relation intime pendant deux ans avec une autre femme. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Ainsi, concernant la manière dont les islamistes auraient été informés de son homosexualité, elle estime en substance que l'hypothèse qu'elle a évoquée, selon laquelle elle et sa partenaire avaient été surprises dans les toilettes d'un établissement en train de s'embrasser, n'est pas improbable. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors qu'il ressort du compte-rendu de son audition du 10 janvier 2011 (p. 13), que cet épisode du récit, évoqué en termes peu clairs, semble chronologiquement postérieur aux premières menaces des islamistes à son égard.

Ainsi, concernant le fait qu'elle entretenait sa relation chez les parents de sa compagne, elle évoque « *la réalité des demeures tanzaniennes* », argument qui ne rend guère plus crédible, dans le contexte allégué, qu'elle ait entretenu des relations sexuelles au domicile des parents de sa compagne et sans que ces derniers aient jamais soupçonné qu'il puisse s'agir d'une relation plus complexe qu'une simple amitié.

Ainsi, elle explique « *avoir fait part en pleurant de sa peine et de son incompréhension dues au fait que sa compagne ne répondait plus au téléphone depuis sa fuite en Belgique* », propos qui ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de son audition du 10 janvier 2011.

Ainsi, elle reste toujours en défaut de fournir, au stade actuel de l'examen de sa demande, un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en

l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM